



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL  
DU SYNDICAT MIXTE DE PROMOTION DE L'ACTIVITÉ TRANSMANCHE

---

SÉANCE DU 20 JUIN 2022  
PRÉ-CONVOCATION EN DATE DU 3 MAI 2022  
CONVOCATION EN DATE DU 13 JUIN 2022

—————  
DÉLIBÉRATION N°2022/CS/01/06  
—————

**MISE EN CONFORMITE DU TEMPS DE TRAVAIL  
MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PERSONNEL**

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche (SMPAT),

Vu les arrêtés Préfectoraux des 19 octobre 2000 et 27 décembre 2018  
Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales  
Les propositions du Président entendues  
Après avoir constaté la présence du quorum légal de ses membres

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment l'article 47 ;

Vu la Loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées et notamment l'article 6 ;

Vu le Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié, relatif aux congés annuels des fonctionnaires et notamment l'article 1 ;

Vu le règlement intérieur du personnel adopté par la délibération du Comité syndical n°2021/CS/03/08 du 8 mars 2021 ;

Vu le règlement intérieur du télétravail adopté par la délibération n°2022/CS/01/07 du 12 janvier 2022.

Vu la délibération du Comité syndical n°2018CS/03/11 du 19 mars 2018 concernant notamment le temps de travail des agents du SMPAT ;

Vu les observations de la Préfecture de la Seine-Maritime en date du 14 mars 2022 ;

Vu le projet de règlement intérieur du personnel annexé.

Considérant que les collectivités sont tenues de se mettre en conformité aux règles du temps de travail à compter 1er janvier 2022 en respectant, notamment, la durée hebdomadaire de travail de 35 heures (soit 1607 heures annuelles) de la fonction publique ;

Considérant que la Préfecture de la Seine-Maritime a relevé deux irrégularités dans l'organisation du temps de travail au sein du SMPAT, concernant les journées dites de fractionnement et les modalités d'application de la journée de solidarité ;

Considérant que tout fonctionnaire territorial en activité a droit pour une année de service accompli du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service, soit 25 jours de congés annuels ;

Considérant qu'un agent peut acquérir 1 jour de congé supplémentaire, s'il pose entre 5 et 7 jours de congés en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre, et 2 jours de congés supplémentaires, s'il pose au moins 8 jours de congés en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre ;

Considérant que les agents du SMPAT disposent de 27 jours de congés intégrant directement 2 journées de fractionnement alors que leur octroi doit rester conditionné par un étalement des congés sur l'année ;

Considérant l'obligation de modifier le régime des congés du SMPAT pour respecter strictement la règle de la durée des congés qui doit être égale à cinq fois la durée du travail hebdomadaire et qui peut être majorée, d'1 ou 2 jours de congés fractionnés dans les conditions précitées ;

Considérant l'obligation de modifier en conséquence les articles 7.2 et 7.6 du règlement intérieur du personnel relatifs aux congés annuels ;

Considérant que le SMPAT n'a pas prévu les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité contrairement aux règles en vigueur ;

Considérant que la journée de solidarité peut être accomplie par les agents en travaillant :

- 1 jour férié précédemment chômé autre que le 1<sup>er</sup> mai, ou,
- 1 jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur, ou,
- 1 jour selon toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congés annuels.

Considérant l'opportunité d'effectuer en continu la journée de solidarité sur l'année en rajoutant, aux agents du SMPAT, 7 heures de services lissées sur l'année, en réalisant 10 minutes de travail supplémentaires par semaine.

Considérant que le temps de travail de 37h30 hebdomadaires sur 5 jours serait donc majoré de 10 minutes, pour passer à 37h40 pour prendre en considération la journée de solidarité.

Considérant l'obligation de modifier, en conséquence, l'article 7.2 du règlement intérieur du personnel relatif au cycle de travail et à la durée hebdomadaire du temps de travail, et d'ajouter un nouvel article 7.15 sur la journée de solidarité afin de préciser le régime en vigueur.

Considérant l'opportunité d'annexer le règlement intérieur du télétravail au règlement intérieur du personnel, pour unifier les documents du SMPAT relatifs aux ressources humaines.

Après en avoir délibéré, décide :

- D'adopter un temps de travail de 37h30 hebdomadaires sur 5 jours avec un nombre de jours de congés de 25 jours et un nombre de jours d'A.R.T.T. de 15 jours ;
- D'adopter un temps de travail majoré de 37h40 hebdomadaires sur 5 jours pour prendre en considération la journée de solidarité ;

- De modifier, en conséquence, la délibération n°2018CS/03/11 et le Règlement intérieur du personnel (articles 7.2 et 7.15) ;
- D'autoriser 1 journée de fractionnement (1 journée de congé supplémentaire) si un agent pose entre 5 et 7 jours de congés en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre ;
- D'autoriser 2 journées de fractionnement (2 journées de congés supplémentaires) si un agent pose 8 jours de congés en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre ;
- De modifier, en conséquence, le Règlement intérieur du personnel (articles 7.2 et 7.6) ;
- D'annexer le règlement intérieur du télétravail au règlement intérieur du personnel ;
- D'adopter le nouveau Règlement intérieur du personnel, ci-annexé ;
- De m'autoriser à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de ces décisions ;
- D'adopter, en conséquence, la délibération ci-jointe.

Le Président,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-257604579-20220620-2022CS0601-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/06/2022

Affichage : 22/06/2021

Pour l'autorité compétente par délégation